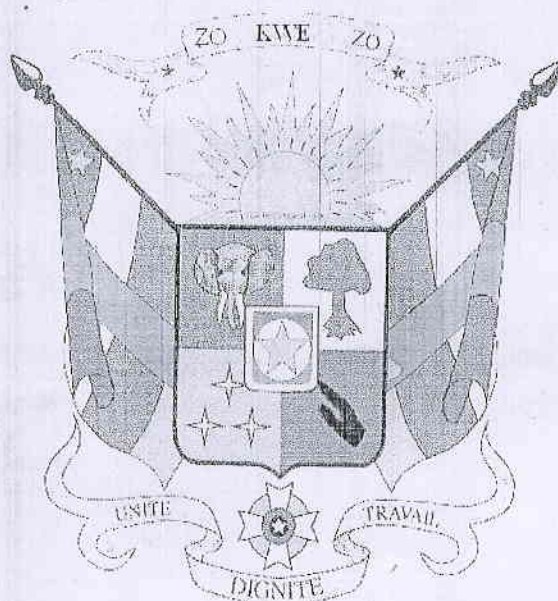


# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

UNITE-DIGNITE-TRAVAIL

\*\*\*\*\*



### EDITION SPECIALE

#### FINANCES PUBLIQUES (Vol. 2)

- Décret Réglementant les Procédures d'Exécution des Dépenses Publiques ;
- Décrets portant application des articles 5 à 10 de la Loi de Finances 2007 et fixant les conditions et procédures d'octroi des Franchises et Exonérations ;
- Décret portant création d'un Comité Interministériel chargé des Exonérations Fiscales et Douanières (CICEFD).

Année : 2009  
Mois : Juillet

# JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

## EDITION SPECIALE FINANCES PUBLIQUES



| DESIGNATIONS              | ABONNEMENTS    |               |                |               | ABONNEMENT DE SOUTIEN |
|---------------------------|----------------|---------------|----------------|---------------|-----------------------|
|                           | 1 an           |               | 6 mois         |               |                       |
|                           | Voie ordinaire | Voie aérienne | Voie ordinaire | Voie aérienne |                       |
| République Centrafricaine | 24.000         | 36.000        | 12.000         | 18.000        | 50.000                |
| Afrique Centrale          | 24.000         | 36.000        | 12.000         | 18.000        | 50.000                |
| Autres pays ACP           | 24.000         | 36.000        | 12.000         | 18.000        | 50.000                |
| Europe                    | 24.000         | 36.000        | 12.000         | 18.000        | 50.000                |
| Amérique                  | 24.000         | 36.000        | 12.000         | 18.000        | 50.000                |
| Asie                      | 24.000         | 36.000        | 12.000         | 18.000        | 50.000                |
| JORCA - JORCA - JORCA     | JORCA          | JORCA         | JORCA          | JORCA         | JORCA - JORCA         |

- Des numéros spéciaux peuvent paraître au tarif de 2.500 FCFA sur le Territoire National et 3.800 FCFA pour l'Etranger.
- Tout changement d'adresse doit être signalé à la Direction du Journal Officiel pour dispositions à prendre.
- Sauf dénonciation trois mois avant la fin de l'abonnement, celui-ci est tacitement reconduit.
- Les annonces sont payables d'avance par chèque bancaire à l'ordre de la Direction du Journal Officiel.
- Tél : (236) 21. 61.88.08 Fax : (236) 21. 61.78.00 B.P. 739. E-Mail : journaldirection @ Lycos.fr BANGUI-RCA
- Tarif des annonces : 500F CFA la ligne de 50 lettres, signes ou espaces, les lignes de titre ou d'un corps autre que le corps principal du texte comptant double.
- En cas de seconde insertion d'une même annonce, la seconde bénéficiant d'une réduction de prix de 50%.
- Publication relative à la propriété foncière et minière : 295FCFA la ligne de 50 lettres ou espaces.
- Toutes demandes de Publication, d'Annonces, d'Avis ou d'Abonnement au « J.O.R.C.A. » doivent être adressées exclusivement à la Direction du « JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE »
- L'Administration du Journal Officiel décline toute responsabilité quant à la teneur des Annonces.

## J.O.R.C.A. 2009

La Direction du Journal Officiel reçoit toutes ANNONCES légales au tarif de :  
- 500 F CFA la ligne de 50 lettres.

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

Tél. : (236) 21. 61.88.08.  
Fax : (236) 21. 61.78.00.

E-mail : [journaldirection@lycos.fr](mailto:journaldirection@lycos.fr)

BP 739 BANGUI

### EDITION SPECIALE

RELATIVE AUX PROCEDURES D'EXECUTION DES DEPENSES PUBLIQUES, LES FRANCHISES ET EXONERATIONS

**DECRET N°07.264 PORTANT  
APPLICATION DES ARTICLES 5 A 10  
DE LA LOI DE FINANCES 2007, RELATIFS  
AUX FRANCHISES ET EXONERATIONS**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT**

- Vu la Constitution du 27 décembre 2004 ;  
Vu la Loi Organique n°06.013 du 03 juillet 2006,  
relative aux Lois de Finances en République  
Centrafricaine ;  
Vu la loi n°06.333 du 28 décembre 2006, arrêtant  
le Budget de la République Centrafricaine  
pour l'année 2007 ;  
Vu le Décret n°05.143 du 11 juin 2005, portant  
nomination du Premier Ministre, Chef du  
Gouvernement ;  
Vu le Décret n°06.281 du 02 septembre 2006,  
modifiant et complétant certaines dispositions  
des Décrets n°05.153 du 19 juin 2005 et  
n°06.046 du 31 janvier 2006, portant  
nomination des Membres du Gouvernement et  
ses modificatifs subséquents ;  
Vu le Décret n°04.361 du 03 décembre 2004,  
portant Organisation et Fonctionnement du  
Ministère du Plan, de l'Economie, des  
Finances, du Budget et de la Coopération  
Internationale et fixant les attributions du  
Ministre.

**SUR RAPPORT DU MINISTRE  
DES FINANCES, DES MINES,  
DE L'ENERGIE ET DE L'HYDRAULIQUE**

**LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU**

**DECRETE**

**Art.1<sup>er</sup>** : Conformément aux dispositions des  
articles 5, 6, 7, 8, 9 et 10 de la Loi n°06.033 du 28  
décembre 2006, arrêtant le Budget de la  
République Centrafricaine pour l'année 2007, les  
franchises et exonérations des droits de douanes et  
d'impôts sont accordées selon les conditions et  
procédures décrites par le présent Décret.

**Art.2** : Tout texte portant exonération des droits  
de douanes et d'impôts, création, modification  
d'un impôt ou d'une taxe fiscale ou parafiscale  
doit être signé conjointement sous peine de  
nullité, par le Ministre du Département concerné  
et le Ministre en charge des Finances.

**Art.3** : Les bénéfices des franchises et  
exonérations fiscales et douanières accordées  
avant le 1<sup>er</sup> janvier 2007 sont suspendus, à

l'exception des franchises relatives aux Missions  
diplomatiques, consulaires et Organisations  
Internationales.

**Art.4** : Les franchises et les exonérations fiscales  
et douanières suspendues et visées à l'article 3 ci-  
dessus concernent :

- les Conventions de Financement (marchés  
publics) ;
- les Conventions d'Etablissement ;
- la Charge Nationale d'Investissement ;
- les Conventions Minières ;
- les Conventions avec les Sociétés Forestières ;
- les exonérations exceptionnelles ;
- les exonérations de la retenue à la source de  
l'IS/IR des transporteurs.

**Art.5** : Les bénéficiaires des franchises et  
exonérations nées des Conventions, Charte  
Nationale d'Investissement ou Codes sont soumis  
au Régime de droit commun à partir du 1<sup>er</sup> janvier  
2007.

**Art.6** : Tous les bénéficiaires cités à l'article 5 ci-  
dessus doivent introduire une demande de  
reconduction des franchises et d'exonérations  
auprès du Ministre en charge des Finances.

**Art.7** : Les droits et taxes perçus pendant  
l'examen des demandes des franchises et  
exonérations nées des Conventions, Accords,  
Charte d'Investissements, Code Minier ou Code  
Forestier, sont remboursés ou compensés si ceux-  
ci sont justifiés suivant les dispositions de l'article  
7 de la Loi des Finances 2007.

**Art. 8** : Les droits et taxes perçus pendant la  
période d'examen des demandes sont logés dans  
un compte séquestre à la BEAC. Ils sont  
remboursés en cas de reconduction du bénéfice  
des exonérations ou compensés avec les droits et  
taxes dus en cas de reconduction partielle des  
exonérations.

Toutes les franchises et exonérations prévues par  
le Code des Douanes de la CEMAC et par le Code  
Général des Impôts sont maintenues.

L'examen des demandes de reconduction des  
franchises et exonérations par la Direction

Générale des Douanes et Droits Indirects et par la Direction Générale des Impôts et des Domaines ne doit pas dépasser un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception de la demande.

Art. 9 : Les bénéficiaires des franchises et exonérations ont l'obligation de tenir un registre spécial de prise en charge de marchandises en exonération, valant document de comptabilité matières pour le suivi de la destination finale desdites marchandises selon un modèle fixé par l'administration des douanes et celle des impôts.

Art. 10 : Un Arrêté du Ministre en charge des Finances, et du Budget précisera les modalités pratiques d'application du présent Décret.

Art. 11 : Le présent Décret qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Fait à Bangui, le 14 septembre 2007

**LE GENERAL D'ARMEE**  
**François BOZIZE**